

DEBUT DE LA SEANCE A 10H07

Le Maire, Jean-Pierre BERTHELOT ouvre la séance et prend lecture du compte-rendu du conseil municipal du 23 février 2026.

Approbations : 8

Abstentions : 7 (GALY Anne, GOY Sébastien, GARÇON Sophie, GALLAY Christophe, IBANEZ Amandine, et BRARD Mélody)

Désignation du secrétaire de séance : COGNE Kevin

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un du mois de mars à dix et sept minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de LA BALME LES GROTTES

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

- BONNIN Michèle
- BERTHELOT Jean-Pierre
- BERTHELOT Elodie
- CREBESSEGUES Etienne
- TORRES Gaëlle
- RODRIGUES BARBOSA Florent
- LORIOUX Hélène
- PELERIN Yves
- GALY Anne
- GOY Sébastien
- GARÇON Sophie
- GALLAY Christophe
- IBANEZ Amandine
- COGNE Kevin
- BRARD Mélody

Absent : /

1. Installation des conseillers municipaux

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERTHELOT, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Kévin COGNE est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

I – ÉLECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Jean-Pierre BERTHELOT, prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 (quinze) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal désigne deux assesseurs :

Madame Sophie GARÇON et Monsieur Christophe GALLAY

Candidature(s)

Le Président demande aux candidats de se présenter à la fonction de maire.

1 liste est déposée.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	1 (Michèle BONNIN)
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	14
f. Majorité absolue	8

Noms/Prénoms des candidats :

- BONNIN Michèle

Nombre de suffrages obtenus :

- 14 (quatorze)

Proclamation de l'élection du maire

Michèle BONNIN est proclamée maire et est immédiatement installée.

II – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de Michèle BONNIN élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide de fixer à 4 (quatre) le nombre des adjoints au maire de la commune.

Pour :15

Contre :0

Abstention :0

III – ELECTION DES ADJOINTS

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal décide de laisser un délai de 3 (trois) minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

A l'issue de ce délai, le maire constate que 1 (une) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire est déposée(s).

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	15
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	26
f. Majorité absolue	8

Noms/Prénoms des candidats :

- BERTHELOT Jean-Pierre
- BERTHELOT Elodie
- CREBESSEGUES Etienne
- TORRES Gaëlle

Nombre de suffrages obtenus :

- 15 (quinze)

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Michèle BONNIN. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

IV – INDEMNITES DES ELUS

Avant de donner lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, Madame le maire précise que la totalité de l'enveloppe budgétaire autorisée est utilisée entre le maire, les 4 adjoints et les conseillers délégués. Les conseillers délégués n'étant pas initialement prévus dans l'enveloppe, elle indique qu'il est nécessaire de réduire les indemnités du maire et des adjoints.

Elle propose donc les indemnités suivantes :

Maire :

Pourcentage maximum autorisé : 55.70% de l'indice brut 1027.

Pourcentage proposé : 48.00% de l'indice brut 1027.

Adjoint :

Pourcentage maximum autorisé : 21,38% de l'indice brut 1027.

Pourcentage proposé : 18,40% de l'indice brut 1027.

Conseillers Délégués :

Pourcentage maximum autorisé : libre.

Pourcentage proposé : 9.80% de l'indice brut 1027.

Madame le maire propose de délibérer :

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que le conseil municipal peut fixer une indemnité de fonction inférieure au barème à la demande de Madame le maire quel que soit le seuil de population,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1er

À compter du 23 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des Adjoint et conseillers délégués proposés est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- maire : 48,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} Adjoint : 18,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} Adjoint : 18,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} Adjoint : 18,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} Adjoint : 18,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} Conseiller délégué : 9.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} Conseiller délégué : 9.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Pour :15

Contre :0

Abstention :0

VI – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

ARTICLE L.1111-13 du CGCT

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élue local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élue local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élue local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élue local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
5. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
6. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
7. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
4. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
5. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

VI – QUESTIONS DIVERSES

1 – Date à retenir :

Vendredi 27 mars 2026 : Conseil municipal à 19h30

FIN DE LA SEANCE A 11H27